

# **LA RSE ET L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC : L'HISTOIRE D'UNE NAISSANCE PRÉMATURÉE<sup>1</sup>**

André TURMEL et Brandon FARBER

Lex Electronica, vol. 17.1 (Été/Summer 2012)

---

## **Sommaire**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>I. DÉFINIR LA RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE.....</b>	<b>2</b>
<b>ATTITUDE PROACTIVE.....</b>	<b>3</b>
<b>II. TRANSPARENCE .....</b>	<b>3</b>
<b>III. COLLABORATION .....</b>	<b>4</b>
<b>IV. CHEMIN VERS LE SUCCÈS .....</b>	<b>6</b>
<b>V. L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC .....</b>	<b>6</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>10</b>

## **Introduction**

Pour le secteur de l'extraction, le risque politique et le risque lié aux décisions des gouvernements n'ont rien de nouveau. Les sociétés des secteurs de l'énergie et des mines exercent depuis longtemps leurs activités dans un cadre fortement réglementé et font l'objet d'une supervision gouvernementale importante au Canada et à l'étranger. La nature et la portée du risque lié aux décisions des gouvernements ont beaucoup évolué, de concert avec la prolifération des exigences en matière de responsabilité sociale d'entreprise (RSE).

Les Premières Nations, les organisations non gouvernementales (ONG) et les communautés locales peuvent désormais formuler leurs plaintes auprès d'un nombre croissant de tribunaux dont les décisions peuvent être exécutoires ou non exécutoires. Dans ce contexte, les sociétés doivent se doter de politiques

---

<sup>1</sup> Par André Turmel, associé principal, Fasken Martineau, Président de l'Association du Barreau Canadien, Section nationale du droit de l'environnement, de l'énergie et des ressources ( 2011 ) et Brandon Farber, étudiant en droit, Fasken Martineau

judicieuses en matière de RSE, et de stratégies de prévention souples et exhaustives pour gérer l'évolution des exigences en matière de RSE, ainsi que le risque politique connexe.

Au Québec, la RSE est devenue un sujet d'actualité suite aux premières tentatives d'exploration et d'extraction du gaz de schiste. Dans une province où la surveillance gouvernementale de l'industrie est de rigueur, il n'y avait étonnamment que très peu d'interventions ou de réglementations gouvernementales adaptées, au début de l'exploration des gaz de schiste. Cependant, cette tendance s'est rapidement inversée en raison du tollé général suscité par les risques perçus pour la santé et l'environnement. Le gouvernement du Québec a dû intervenir et ordonner un examen de l'industrie. Il a ensuite accepté, en juin 2011, la recommandation d'imposer un quasi-moratoire sur les nouvelles technologies d'extraction employées au Québec. Par suite de ce changement de cap radical, de nombreux observateurs de l'industrie se sont demandé si la RSE était encore un concept auquel on pouvait adhérer sur une base volontaire.

Dans le présent texte, nous examinons les définitions actuelles de la RSE, puis nous penchons sur le cas particulier de l'industrie des gaz de schiste au Québec.

## **I. Définir la responsabilité sociale d'entreprise**

Autrefois, la RSE était axée principalement sur les activités de gérance et de conformité environnementales et sur la protection des droits de la personne. Sa définition est maintenant plus large et comprend la consultation et la participation concrète de la communauté. On s'attend de plus en plus à ce que les sociétés reçoivent une licence dite « licence sociale d'exploitation » de la part des parties intéressées, particulièrement des communautés locales et autochtones.

L'application des normes en matière de RSE est particulièrement complexe et les réactions « sur le terrain » sont très imprévisibles. Des agissements jugés acceptables pour une société exerçant des activités en République démocratique du Congo pourraient être jugés inacceptables pour une société exerçant des activités en Colombie-Britannique – ou au Québec. Toute entreprise est à risque si l'opinion publique bascule.

Qu'est-ce que les sociétés et l'industrie peuvent faire? La meilleure stratégie est d'adopter une attitude proactive et de miser sur la transparence et la collaboration.

## **Attitude proactive**

En matière de RSE, une attitude proactive permet de réduire au minimum les risques dès leur apparition et jette les bases pour la gestion d'une crise éventuelle. Les sociétés et l'industrie doivent identifier le plus tôt possible les impératifs en matière de RSE. Pour ce faire, elles doivent acquérir une connaissance approfondie de toutes les exigences actuelles et éventuelles en matière de licence sociale et élaborer ensuite une stratégie permettant de gérer les incidences du développement sur le plan des politiques et de la licence sociale.

Après avoir cerné les impératifs en matière de RSE, les sociétés et l'industrie doivent déterminer qui sont les « joueurs » sur les lieux du projet et dans ses environs. Étant donné l'influence considérable des communautés locales, des Premières Nations et des ONG, les sociétés doivent s'efforcer de nouer et de maintenir des liens avec des leaders respectés des communautés. Ces liens peuvent réellement contribuer à faire accepter un projet par la communauté locale.

Il est indispensable que les sociétés et l'industrie tissent des liens stratégiques avec les gouvernements et les parties intéressées avant que des problèmes ne surviennent. La première rencontre avec un représentant clé ne devrait pas avoir pour objet la résolution d'un problème. Elle devrait toujours porter sur les impacts positifs du projet sur la sphère de responsabilité de ce représentant.

Bien entendu, une société ou une industrie peut faire tout ce qu'il faut comme il faut et être tout de même confrontée à des problèmes. Mais avec un plan solide qui tient compte des scénarios éventuels et qui précise les façons de les gérer, les sociétés et l'industrie pourront éviter les écueils et passer de l'étape de la conception, à celle de l'extraction puis à celle de la mise en marché.

## **II. Transparence**

En conséquence de la récente crise financière et de plusieurs désastres écologiques, les exigences du public à l'égard de la transparence et de la responsabilité des sociétés et de l'industrie se sont accrues. En fait, certains des changements les plus marquants dans le domaine de la RSE portent sur la divulgation et la communication d'informations. Notons par exemple, les obligations fédérales en

matière de divulgation exigeant que les sociétés présentent dans leur notice annuelle des informations sur leur performance environnementale et leur performance sociale.

En plus des mesures législatives prises par les organismes gouvernementaux de réglementation, les sociétés et l'industrie mettent également en œuvre des initiatives volontaires de communication de l'information, comme l'Initiative pour la transparence dans les industries d'extraction (ITIE)<sup>2</sup> et le Global Reporting Initiative (GRI)<sup>3</sup> sur la performance environnementale et sociale et la performance sur le plan de la gouvernance. Environ 3 000 sociétés dans le monde ont publié des rapports aux termes des lignes directrices sur le développement durable de la GRI.<sup>4</sup>

### III. Collaboration

La meilleure façon d'obtenir de bons résultats en matière de RSE est d'adopter une attitude de collaboration et de résolution de problèmes qui rapproche les communautés, les groupes civils et l'industrie. Les occasions ne manquent pas d'apporter sa contribution au travail diligent déjà entrepris par l'industrie et par les gouvernements ici et ailleurs dans le monde.

Sur la scène internationale, John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés, a publié en 2011 un rapport final fort attendu.<sup>5</sup> Après des consultations intensives à l'échelle mondiale auprès d'intervenants représentant une myriade de points de vue, le rapport mettait l'accent sur trois principes clés de progrès durable, soit : la protection des droits de la personne par les gouvernements; le respect des droits de la personne par les sociétés; et la possibilité d'exercer des recours quand les choses tournent mal. Un élément important de ce rapport est la recommandation d'établir des mécanismes de règlement des griefs fondés sur le dialogue et l'engagement.

---

<sup>2</sup> ITIE, « Les principes et critères de l'ITIE », en ligne à l'adresse suivante : [http://eiti.org/fr/itie/principles\\_criteres](http://eiti.org/fr/itie/principles_criteres).

<sup>3</sup> Global Reporting Initiative, « About GRI », en ligne à l'adresse suivante : <https://www.globalreporting.org/information/about-gri/what-is-GRI/Pages/default.aspx>

<sup>4</sup> *Idem*.

<sup>5</sup> *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie : Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, 17e session, point 3 à l'ordre du jour, document des NU A/HRC/17/31 (2011).*

Au Canada, le gouvernement fédéral travaille sur d'importantes initiatives en matière de RSE conjointement avec les industries extractives. En février 2009, le gouvernement a mis en œuvre la stratégie *Renforcer l'avantage canadien* pour renforcer la capacité des pays en développement et pour faire la promotion des lignes directrices destinées aux entreprises extractives canadiennes présentes à l'étranger largement reconnues en matière de RSE.<sup>6</sup> Afin de fournir des indications sur la façon d'atteindre ces objectifs, la stratégie prévoyait également la création d'un poste de conseiller en RSE et d'un organisme non gouvernemental, le Centre d'excellence de la RSE.<sup>7</sup>

L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) a officiellement ouvert le Centre d'excellence de la RSE en janvier 2010 avec l'appui du ministère fédéral des Affaires étrangères et du Commerce international. Le but de ce centre est d'encourager l'industrie extractive canadienne présente à l'étranger à appliquer les lignes directrices en matière de RSE par l'établissement et la diffusion d'information, de programmes de formation et d'outils de haute qualité sur la RSE<sup>8</sup>. En octobre 2010, le Bureau du conseiller en RSE a officiellement lancé son processus d'examen qui s'applique à toutes les sociétés minières, gazières et pétrolières canadiennes pour les activités qu'elles exercent à l'extérieur du Canada.<sup>9</sup>

Pendant ce temps, la plupart des industries extractives continuent d'élaborer de façon proactive des modèles, des lignes directrices et des pratiques exemplaires visant à établir un équilibre entre les besoins des communautés locales et ceux des sociétés. En octobre 2010, le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM), groupe de sociétés minières et métallurgiques et d'organismes connexes, a publié un nouveau guide pour aider les sociétés minières à régler les problèmes complexes associés aux travaux d'extraction exécutés à proximité des

---

<sup>6</sup> Affaires étrangères et Commerce international Canada, « Renforcer l'avantage canadien » : Stratégie de RSE pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger (2009), en ligne à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ds/csr-strategy-rse-strategie.aspx?lang=fra&view=d>

<sup>7</sup> *Idem.*

<sup>8</sup> Le Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises, « à propos du Bureau », en ligne à l'adresse suivante : [http://www.international.gc.ca/csr\\_counsellor-conseiller\\_rse/About\\_us-A\\_propos\\_du\\_bureau.aspx?lang=fra&view=d](http://www.international.gc.ca/csr_counsellor-conseiller_rse/About_us-A_propos_du_bureau.aspx?lang=fra&view=d)

Centre for excellence in Corporate Social Responsibility, en ligne à l'adresse suivante : [www.cim.org/csr/](http://www.cim.org/csr/)

<sup>9</sup> Le Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive du Canada, « Processus d'examen du Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive du Canada », en ligne à l'adresse suivante : [http://www.international.gc.ca/csr\\_counsellor-conseiller\\_rse/launch\\_Oct2010\\_lancement.aspx?lang=fra&view=d](http://www.international.gc.ca/csr_counsellor-conseiller_rse/launch_Oct2010_lancement.aspx?lang=fra&view=d)

communautés autochtones.<sup>10</sup> Ce guide met l'accent sur l'engagement, la participation, les accords, la gestion des impacts, le partage des bénéfices et le règlement des griefs. Il présente les défis posés par la mise en application de pratiques exemplaires et fournit des exemples concrets tirés de projets miniers existants. Les lignes directrices de l'ICMM sur les pratiques exemplaires et le nouveau modèle d'entente de développement minier (MMDA) pour les ententes minières ont reçu un appui massif en raison de leur capacité d'établir des ententes équitables et d'encourager les activités responsables à l'échelle internationale.

#### **IV. Chemin vers le succès**

L'imposition de pénalités n'est pas la meilleure solution pour ce qui est de l'amélioration des pratiques en matière de RSE. Les pénalités peuvent freiner la mise en valeur des ressources et le développement des communautés locales. Parce que les sociétés et l'industrie ne tiennent pas compte des risques liés à la RSE, les gouvernements doivent prendre des mesures d'urgence ou adopter des lois préventives qui donnent lieu à des perturbations, voire à une interruption des activités.

Il existe un consensus quasi-universel au sein de l'industrie extractive voulant qu'une attitude proactive en matière de RSE, jumelée à la transparence et à la collaboration, doit désormais constituer une partie essentielle du modèle d'affaires de toute société. Même en adoptant un comportement responsable et en ayant les meilleures intentions, il est inévitable que des différends surviennent entre l'industrie et les communautés. En plus de la bonne volonté, la mise en œuvre de mécanismes fonctionnels peut faire en sorte que les parties trouvent des solutions et règlent leurs différends.

---

<sup>10</sup> ICMM, « Guide de bonnes pratiques : les Peuples Autochtones et l'exploitation minière » (2010), en ligne à l'adresse suivante : <http://www.icmm.com/francais>

## V. L'industrie des gaz de schiste au Québec

Le Québec importe annuellement pour environ deux milliards de dollars<sup>11</sup> de gaz naturel afin de satisfaire 13 % de sa demande énergétique.<sup>12</sup> En 2009, la consommation de gaz naturel au Québec s'est établie à environ 4,9 millions de tonnes d'équivalent pétrole (« tep »), alors que la consommation d'énergie totale s'est établie à 39 millions de tep.<sup>13</sup> En conséquence, le gisement Utica au Québec constitue une source d'énergie intéressante pour combler les besoins énergétiques du Québec. Si ce gisement est mis en valeur, on pourrait en extraire entre 18 et 40 billions de pieds cubes (bpc) de gaz naturel récupérable.<sup>14</sup> Ce gisement aurait une valeur marchande comprise entre 70 et 140 milliards de dollars, selon le prix du gaz naturel sur le marché.<sup>15</sup> Ces réserves garantiraient l'indépendance énergétique du Québec pendant presque deux siècles.<sup>16</sup>

Le schiste d'Utica est le plus ancien schiste gazeux connu en Amérique du Nord.<sup>17</sup> L'abondante matière organique originelle contenue dans ce schiste s'est décomposée pour générer des hydrocarbures en raison d'élévations de température et de pression liées à l'enfouissement progressif des sédiments.<sup>18</sup> Le gaz de schiste d'Utica est qualifié de propre puisqu'il est constitué à 98 % de méthane et qu'il ne contient que peu ou pas de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et de sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S).<sup>19</sup> Trois grands corridors de schiste ont été découverts au Québec : le long des rives du fleuve Saint-Laurent; le long de la faille de Yamaska; et le long de la faille de Logan.<sup>20</sup> À l'heure actuelle, les activités d'exploration au Québec sont centrées sur le schiste d'Utica situé le long de la faille de Yamaska, bien qu'un potentiel gazier existerait dans les trois corridors.<sup>21</sup>

---

<sup>11</sup> Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, « Le développement du gaz de schiste au Québec ». Document technique, 15 septembre 2010, en ligne à l'adresse suivante : [http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz\\_de\\_schiste/documents/PR3.pdf](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf), p.7.

<sup>12</sup> Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, « Statistiques énergétiques », en ligne à l'adresse suivante : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/energie/statistiques/index.jsp>

<sup>13</sup> *Idem.*

<sup>14</sup> *Supra*, note 10.

<sup>15</sup> Ressources naturelles Canada, « Gaz de schiste », en ligne à l'adresse suivante : <http://www.rncan.gc.ca/energie/sources/gaz-naturel/1152>.

<sup>16</sup> *Supra*, note 10.

<sup>17</sup> Rapport du BAPE, « Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec » (28 février 2011), en ligne à l'adresse suivante : <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/tous/index.htm>, p. 23.

<sup>18</sup> *Idem.*

<sup>19</sup> *Idem.*

<sup>20</sup> *Idem.*

<sup>21</sup> *Idem.*

L'essor de l'industrie des gaz de schiste en Amérique du Nord est la conséquence directe de nouvelles technologies qui permettent une extraction efficace et économiquement rentable du gaz contenu dans des formations de schiste.<sup>22</sup> Cette viabilité est intrinsèquement liée aux technologies de forage horizontal et de fracturation hydraulique.<sup>23</sup> Le forage horizontal consiste en un prolongement horizontal d'un forage vertical. Dans certains cas, la section horizontale peut dépasser 1 000 m.<sup>24</sup> La fracturation hydraulique consiste en l'injection, sous forte pression, d'un mélange d'eau, de sable et d'additifs afin de fracturer le schiste et ainsi libérer le gaz naturel.<sup>25</sup> Cette technique de fracturation fait l'objet de beaucoup d'attention et elle est au centre de la controverse entourant l'industrie.<sup>26</sup> De nombreuses personnes croient que les produits chimiques utilisés dans le processus de fracturation posent un risque important de contamination des nappes phréatiques.<sup>27</sup> À ce jour, il existe très peu de données sur la toxicité ou même sur la nature de ces produits chimiques.<sup>28</sup> Les sous-produits de la fracturation suscitent également beaucoup d'inquiétudes.<sup>29</sup> Des mesures adéquates doivent être prises pour traiter les sous-produits et s'en débarrasser. Des questions ont été soulevées quant à la capacité des municipalités dans lesquelles les activités d'exploration ont lieu à gérer et à traiter de telles quantités de déchets.<sup>30</sup>

Au Québec, la course effrénée entre les entreprises a causé un certain tort à l'industrie. Conscientes de l'énorme potentiel de l'industrie, des sociétés, dont une bonne partie était des sociétés minières étrangères ou de petites sociétés minières, ont tiré avantage du cadre législatif presque inexistant et relativement peu adapté pour se précipiter dans des activités d'exploration et d'extraction et tenter de tirer rapidement parti de la ressource. La législation, désuète, est notamment fondée sur des principes de libre exploitation en vertu desquels la personne qui trouve une ressource acquiert le droit de la mettre en valeur. Par conséquent, ces sociétés se sont ruées dans des travaux d'exploration sans avoir toutes les réponses aux nombreuses questions. Il serait toutefois injuste de jeter tout le blâme sur l'industrie, et il ne faut pas oublier que cette attitude s'explique en partie par l'absence d'un cadre législatif clair et rigoureux. En l'absence d'un tel cadre législatif, les citoyens et les communautés ont été laissés dans le noir et il n'y a eu peu ou pas de consultation des municipalités touchées.

---

<sup>22</sup> *Idem.*, p. 29.

<sup>23</sup> *Idem.*

<sup>24</sup> *Idem.*

<sup>25</sup> *Idem.*

<sup>26</sup> *Idem.*, p. 59.

<sup>27</sup> *Idem.*

<sup>28</sup> *Idem.*

<sup>29</sup> *Idem.*, p. 62.

<sup>30</sup> *Idem.*

La situation a basculé lorsque l'opposition affichée par des citoyens, des municipalités et des membres du gouvernement a atteint un point critique. Soutenant que les risques n'étaient pas connus, que les activités d'exploration causaient des dommages et que la sécurité de la population n'était pas prise en compte, cette opposition est devenue suffisamment importante pour que le ministre de l'environnement demande au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (« BAPE »), un organisme consultatif, de créer une commission d'enquête en vue de mener une enquête et de tenir des audiences publiques sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec. Le 8 mars 2011, le ministre a rendu public le rapport sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec que le BAPE lui avait soumis.<sup>31</sup> Dans ce rapport, le BAPE note que de nombreux participants reprochent à l'industrie et au gouvernement de ne pas tenir compte du principe de précaution, « d'agir trop rapidement et de ne pas prendre les mesures de précaution nécessaires pour s'assurer que cette industrie aura peu ou pas d'impact sur la santé publique et la qualité de l'environnement. »<sup>32</sup> Bien que ce rapport ne s'en prenne pas directement à l'industrie, il est évident que le BAPE ait réagi à de telles opinions. Le BAPE a précisé que « les mesures proposées par la commission visent à responsabiliser l'industrie [...] et à favoriser les meilleures pratiques. Cela suppose que les entreprises doivent être responsables de leurs actions, qu'elles effectuent des suivis et soient tenues de rendre des comptes. »<sup>33</sup> Dans ses recommandations, le BAPE favorise une démarche qui intègre les principes de la RSE :

*« La commission d'enquête est d'avis qu'une démarche de planification basée sur la transparence et le respect et s'appuyant sur une approche participative favoriserait une meilleure acceptabilité sociale du développement de l'industrie du gaz de schiste au Québec. »<sup>34</sup>*

Le ministre a appuyé les recommandations du rapport et a ordonné la mise en œuvre d'une évaluation environnementale stratégique (« EES ») sur le développement de l'industrie des gaz de schiste. En fait, le rapport suggérait qu'une telle évaluation était nécessaire à la fois pour prendre des décisions éclairées et pour favoriser l'acceptabilité sociale de l'industrie.<sup>35</sup> L'EES pourrait

---

<sup>31</sup> *Idem.*

<sup>32</sup> *Idem.* p. 53.

<sup>33</sup> *Idem.* p. 222.

<sup>34</sup> *Idem.* p. 229.

<sup>35</sup> *Idem.*, p. 224.

durer jusqu'à deux ans. Dans l'intervalle, toutes les activités de fracturation hydraulique sont interdites, sauf si elles sont nécessaires aux fins de l'EES. Toutefois, l'exploration des gaz de schiste peut continuer, mais sans fracturation hydraulique.

Le 13 juin 2011, la *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*<sup>36</sup> a été promulguée, suspendant notamment l'obligation d'exécuter les travaux sur les zones visées par les permis délivrés pour la recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain au Québec jusqu'au 13 juin 2014. Cette loi a suscité de vives inquiétudes au sein de l'industrie au Québec, car elle met dans une situation difficile les sociétés qui ont fait d'importants investissements dans des travaux d'exploration et dans le développement de l'industrie. Ce quasi-moratoire permettra par ailleurs à l'industrie de recentrer son approche face au développement, notamment en adoptant des politiques plus responsables.

L'industrie des gaz de schiste a également fait l'objet de controverses à l'extérieur du Québec, notamment en France où d'intenses activités de lobbying ont été mises en œuvre contre le développement de cette industrie sur le territoire français, particulièrement contre les activités employant la technique de la fracturation hydraulique.<sup>37</sup> Le 13 juillet 2011, la France a adopté la loi n° 2011-835 *visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherche comportant des projets ayant recours à cette technique* (la « Loi »). En conséquence, toutes les activités de fracturation hydraulique sont désormais interdites en France. Le 3 octobre 2011, les permis de deux importantes sociétés ont été révoqués parce que celles-ci ne s'étaient pas conformées à l'interdiction visant la fracturation.<sup>38</sup>

## Conclusion

Les événements survenus récemment dans l'industrie des gaz de schiste au Québec et ailleurs dans le monde fournissent un très bon exemple des conséquences possibles, pour une industrie, de ne pas tenir compte des principes de la RSE. Comme dans le cas de l'industrie des gaz de schiste, le fait de ne pas tenir compte

---

<sup>36</sup> Projet de loi n° 18, *Loi limitant les activités pétrolières et gazières*, 2e Session, 39<sup>e</sup> Lég., Québec, 2011 (sanctionné le 13 juin 2011).

<sup>37</sup> Mathieu ADAM, *La France impose des restrictions à l'extraction du gaz de schiste*, en ligne à l'adresse suivante : <http://www.fasken.com/fr/shale-gas-in-france>.

<sup>38</sup> *Idem*.

de la RSE peut inciter des gouvernements à prendre des mesures d'urgence et à adopter à la hâte des mesures législatives de prévention qui peuvent causer une perturbation, voire une interruption des activités. Pour que ces activités reçoivent l'appui du public, l'industrie doit obtenir une licence sociale d'exploitation et faire la preuve qu'elle peut être responsable envers l'environnement et que les avantages surpassent tous les risques résiduels. De plus, le gouvernement doit adopter une attitude proactive pour confirmer sa position et accroître ses activités de gestion du risque environnemental. Cela étant dit, la preuve n'est plus à faire que l'exploitation des ressources est un moteur économique. L'industrie des gaz de schiste au Québec permettrait certainement d'assurer pendant de nombreuses années l'indépendance du Québec en matière d'approvisionnement en gaz naturel. Le législateur devrait s'abstenir d'être seulement réactif. Il serait mal avisé que des mesures législatives bien intentionnées, mais punitives empêchent une communauté ou une province de mettre en valeur ses propres ressources. Les principes de la RSE auraient peut-être donné de meilleurs résultats s'ils avaient été appliqués avant le début des activités de l'industrie des gaz de schiste au Québec, mais il n'est pas trop tard pour que cette industrie se familiarise avec ces principes et les intègre dans ses modèles d'affaires. En fait, une application rigoureuse des principes de RSE pourrait servir de tremplin au développement de l'industrie des gaz de schiste.